



Arrêt

**n°126 989 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2014 et notifiée le 25 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 octobre 2012.

1.2. Le 8 octobre 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 113 287 prononcé le 4 novembre 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 20 mars 2013, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [L.L.L.], de nationalité belge.

1.4. Le 17 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 17 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

« l' intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d' un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 17/10/2013 en qualité de partenaire de Belge (de [L.L.] (...)), l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Si Madame [B.M.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l' ensemble des risques en Belgique, que la personne qui ouvre le droit dispose d' un logement décent et que les intéressés entretiennent une relation durable et stable, force est de constater qu' elle n' a pas établi que le ménage rejoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l' article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, il ressort des documents produits (C4, allocations mensuelles de la CAPAC, inscription comme demandeur d'emploi, preuves de recherche d'emploi) que son partenaire belge bénéficie d'allocations de chômage depuis le 01/09/2013. Cependant, nous restons dans l'ignorance des montants perçus mensuellement à ce titre depuis cette date. Certes, l'intéressée présente un contrat de travail à durée indéterminée établie (sic) à son nom. Néanmoins, il ressort de son dossier administratif que ce travail a pris fin le 15/02/2014.

Partant, au regard de ce qui précède, il convient de constater que le ménage rejoint ne démontre pas disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l' article 40ter de la Loi du 15/12/1980. La présente demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un UE/ Belge a été refusé à la personne concernée et qu'il ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la «

- *violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *violation du principe général de bonne administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la décision querellée et de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dont elle détaille la portée. Elle soutient que, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation de l'acte attaqué, la requérante a produit à l'appui de sa demande « *un formulaire C4 indiquant [que son partenaire] a été occupé du 17/09/2012 au 31/08/2013 avec un salaire brut moyen de 921, 45 €, ainsi qu'une attestation de CAPAC indiquant le détail de paiement des allocations mensuelles nettes de 281, 51 €, 72, 00 € et 145, 85 € pour la période respective de 06/2013, 07/2013 et 08/2013* ». Elle ajoute « *Qu'à partir du 01/09/2013, le partenaire de la requérante bénéficie des allocations complètes de chômage et il ressort de l'extrait de son compte bancaire du 27/11/2013 (pièce 2 du dossier de la requérante) qu'il a perçu le montant de 941,25 € pour le mois de septembre et le montant de 1.028 € pour le mois d'octobre 2013* » et qu'il résulte de la décision entreprise que la requérante a également fourni à l'appui de sa demande « *une copie de son contrat de travail à durée indéterminée qui n'est toujours pas résilié à ce jour, pour établir qu'elle bénéficie (sic) aussi des revenus professionnels propres* ». Elle expose que la requérante vit en Belgique avec son partenaire, qu'ils n'ont pas d'enfant commun ni aucune autre personne à charge dans leur ménage commun et que cela est connu de la partie défenderesse. Elle précise qu'ils paient un loyer mensuel de 390 euros. Elle souligne qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué ni d'aucun document d'information joint à celui-ci que la partie défenderesse a invité la requérante ou son partenaire à produire les documents utiles et

nécessaires pour déterminer leurs moyens de subsistance alors pourtant qu'il découle de la motivation en question que « *En effet, il ressort des documents produits (C4, allocations mensuelles de la CAPAC, inscription comme demandeur d'emploi, preuves de recherche d'emploi) que son partenaire belge bénéficie d'allocations de chômage depuis le 01/09/2013. Cependant, nous restons dans l'ignorance des montants perçus mensuellement à ce titre depuis cette date* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret des besoins ou de la situation de la requérante et de son partenaire afin de déterminer les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle estime en effet que la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre en quoi les revenus actuels du partenaire de la requérante combinés à ceux de cette dernière sont insuffisants pour couvrir leurs besoins réels et actuels, « *alors qu'il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué ni d'aucune enquête menée par la partie adverse que la requérante a émargé de l'assistance publique depuis son arrivée en Belgique* ». Elle se réfère aux travaux parlementaires qui renvoient à la jurisprudence de l'arrêt Chakroun rendu par la CJUE et elle reproduit des extraits de l'avis n° 49356/4 rendu le 4 avril 2011 par le Conseil d'Etat et d'un arrêt du Conseil de céans. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen en se fondant sur l'insuffisance des moyens de subsistance du ménage rejoint sans avoir examiné concrètement les besoins ou la situation du Belge rejoint et de sa famille.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la : «

- *violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *violation de l'article 22 de la Constitution belge ;*
- *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.4. Elle rappelle que la décision querellée consiste en une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et elle expose que la requérante vit en Belgique avec son partenaire belge dans le cadre d'une relation de partenariat durable et stable dument établie et que cette situation familiale est connue de la partie défenderesse et incontestable. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, « *ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte que l'acte attaqué porte à la vie privée et familiale de la requérante et de son partenaire, avec lequel elle s'est installée dans le cadre de relation durable (sic) et poursuit actuellement une vie familiale réelle et effective* ». Elle soutient enfin, en se référant à de la jurisprudence, que la partie défenderesse ne peut pas appliquer automatiquement une mesure d'éloignement en violation des droits fondamentaux protégés, comme le droit visé à l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42 de la Loi prévoit quant à lui : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'il a notamment été produit, à l'appui de la demande, le contrat de travail d'ouvrier « Titres-services » à durée indéterminée à temps partiel daté du 13 novembre 2013 de la requérante, le C4 du partenaire belge, une attestation de la CAPAC reprenant les allocations mensuelles versées à celui-ci pour la période de juin à août 2013, l'inscription de ce dernier en tant que demandeur d'emploi ainsi que ses preuves de recherches d'emploi.

3.3. L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « il ressort des documents produits (C4, allocations mensuelles de la CAPAC, inscription comme demandeur d'emploi, preuves de recherche d'emploi) que son partenaire belge bénéficie d'allocations de chômage depuis le 01/09/2013. Cependant, nous restons dans l'ignorance des montants perçus mensuellement à ce titre depuis cette date. Certes, l'intéressée présente un contrat de travail à durée indéterminée établie à son nom. Néanmoins, il ressort de son dossier administratif que ce travail a pris fin le 15/02/2014. Partant, au regard de ce qui précède, il convient de constater que le ménage rejoint ne démontre pas disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 » et que ces éléments se vérifient au dossier administratif.

3.4. En termes de recours, la partie requérante se contente de détailler le contenu des documents fournis à l'appui de la demande mais elle n'apporte pas la moindre critique concrète à l'encontre de la motivation reproduite ci-avant. Elle soutient toutefois que, depuis le 1^{er} septembre 2013, le partenaire de la requérante bénéficie d'allocations complètes de chômage et qu'il ressort de l'extrait de son compte bancaire du 27 novembre 2013 qu'il a perçu le montant de 941,25 € pour le mois de septembre et le montant de 1.028 € pour le mois d'octobre, or, force est de constater que ce document a été déposé pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celui-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Quant à l'affirmation selon laquelle le contrat de travail à durée indéterminée serait encore en cours, force est de constater à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des informations fournies par la banque de données « Dolsis », que ce contrat a pris fin le 15 février 2014.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir invité la requérante ou son partenaire à produire les documents utiles et nécessaires pour déterminer les moyens de subsistance. Le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce avant la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

Après avoir exposé que la requérante et son partenaire n'ont pas d'enfant commun ni aucune autre personne à charge dans leur ménage commun et qu'ils paient un loyer mensuel de 390 euros, la partie requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret des besoins de la requérante et de son partenaire afin de déterminer les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le Conseil souligne à ce sujet que, dès lors que la requérante n'a pas apporté la preuve de revenus perçus actuellement, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi puisqu'en tout état de cause, n'ayant aucune connaissance de revenus

perçus actuellement, elle n'avait pas la possibilité de vérifier si ceux-ci sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

Enfin, à titre de précision, le fait éventuel que la requérante ne bénéficie pas de l'aide sociale depuis son arrivée en Belgique n'est pas de nature à invalider les constats relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce qui précède.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au premier moyen, de refuser le droit de séjour de la requérante.

3.6.1. Sur le second moyen pris, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, ne semble pas être contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, elle n'est, quant à elle, aucunement démontrée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'a nullement invoqué l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6.3. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE